

**ARRÊTÉ n° 252022121900005** portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2022-2023

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'article L.211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

**VU** les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfete, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la Saint Sylvestre ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4** ou **F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de

rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à compter du mercredi 28 décembre 2022 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus.

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché en préfecture et sous-préfectures. Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29. 7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le 19 DEC. 2022

Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

**ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2022-12-19-00005 du 19 décembre 2022**

**L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 25-2022-12-19-00005 du 19 décembre 2022**

**INTERDIT L'UTILISATION DE PETARDS ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT  
DES CATEGORIES C2-C3-C4 ou F2-F3 et F4 (sauf artificiers professionnels) :**

**DANS TOUS LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT :**

- SUR LA VOIE PUBLIQUE**
- EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**du mercredi 28 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus**

